

N° 7647¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**portant modification de la loi du 17 mars 1977
concernant l'heure légale**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(7.8.2020)

Le projet de loi sous avis a pour objet de modifier la loi du 17 mars 1977 concernant l'heure légale.

A l'heure actuelle, l'article 1^{er} de la loi du 17 mars 1977 susmentionnée prévoit que l'heure légale dans le Grand-Duché de Luxembourg est « *l'heure temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich (Temps Universel + 1)* ».

L'objectif du projet de loi sous avis est de modifier la référence au « *temps moyen du quinzième méridien à l'est de Greenwich* », devenue obsolète, par une référence au temps universel coordonné (UTC).

L'UTC, établi par le Bureau international des poids et mesures (ci-après le « BIPM »), est une échelle de temps adoptée comme base du temps civil international par la majorité des pays du globe. Sur base de cette heure de référence mondiale, chaque région du monde définit ensuite son heure locale par rapport à cette référence en y ajoutant ou en y retranchant un certain nombre d'heures, en fonction du fuseau horaire sur laquelle elle se trouve.

Au niveau national, l'horloge atomique du Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS (ci-après le « BLM ») génère le temps de référence du pays. En vertu des accords signés entre l'ILNAS et le BIPM, l'échelle du temps atomique du BLM et le temps UTC(LUX) établi sur base de celle-ci sont reconnus au niveau international et constituent les valeurs de référence pour le Luxembourg.

Le projet de loi sous avis prévoit par conséquent que l'heure légale au Grand-Duché de Luxembourg est « *UTC(LUX) +1* » et que cette valeur est réalisée et disséminée par le Bureau luxembourgeois de métrologie de l'ILNAS.

Il est finalement à relever qu'en pratique, ces modifications n'impliqueront aucun changement de l'heure au niveau national.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

